



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/67
12 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Points 4 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME
FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER
AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER),
PARAGRAPHE 1 A 4

Questions à examiner par le Comité : exposé préliminaire

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	3
A. Rappel des faits	1 - 4	3
B. Portée de la note	5 - 6	4
C. Mesures que le Comité pourrait prendre . . .	7	4
II. DIRECTIVES DE LA CONFERENCE DES PARTIES A L'ENTITE OU AUX ENTITES CHARGEES D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER	8 - 23	5
A. Critères d'éligibilité	8 - 11	5
B. Priorités de programme	12 - 16	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Politiques	17 - 21	7
D. Totalité des coûts supplémentaires convenus	22 - 23	8
III. MODALITES DES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES ET L'ENTITE OU LES ENTITES CHARGEES D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER	24 - 30	9
A. Etablissement de rapports, responsabilité et réexamen des décisions de financement . . .	24	9
B. Détermination du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention	25 - 26	10
C. Conclusion d'arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités . . .	27 - 30	11
IV. ARRANGEMENTS TEMPORAIRES ENTRE LE COMITE ET LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL	31 - 35	11
V. EXAMEN DU MAINTIEN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISEES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 21	36 - 38	13

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits

1. Conformément aux dispositions de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, le Comité procède à l'élaboration de recommandations destinées à la Conférence des Parties au sujet des questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier. Le Comité a entamé un examen approfondi de ces questions à sa septième session, a adopté certaines conclusions les concernant à sa huitième session et a poursuivi ses débats à leur sujet à sa neuvième session. A cette dernière, il a conclu que ces questions faisaient l'objet d'une activité permanente et qu'il y reviendrait à sa dixième session afin de donner suite aux accords intervenus (voir A/AC.237/55, par. 77). La présente note est soumise pour faciliter cette activité.
2. Les dispositions transitoires concernant le mécanisme financier prévues au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sont entrées en vigueur avec celle-ci. Aux termes de cet alinéa, "Le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra, à cet égard, que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11".
3. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, le Comité est chargé "de contribuer au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention".
4. Le 16 mars 1994, les membres du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ont approuvé un document intitulé "Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial" (ci-après intitulé "Instrument du FEM"), que les agents d'exécution ont par la suite adopté conformément à leurs règlements et règles de procédure respectifs. L'Instrument porte création d'un conseil qui a notamment pour fonctions de superviser les relations avec les conventions dont le FEM sert les objectifs. Il prévoit également la reconstitution des ressources du FEM grâce à de nouvelles contributions financières pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1997, qui devraient se monter à 2 milliards de dollars des Etats-Unis. Aux termes de l'Instrument, dont le texte sera distribué à la dixième session du Comité, "Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM met en oeuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ... conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31 ... le FEM suit les conseils des Conférences des Parties, qui cèdent des politiques, des priorités de programme et des critères d'éligibilité aux fins des conventions, et il est responsable devant elles. Le FEM est prêt aussi à couvrir en totalité les coûts convenus des activités en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques" (Instrument du FEM, par. 6).

Il est en outre stipulé que "jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, le Conseil consulte l'organe intérimaire de la Convention" (Instrument du FEM, par. 27).

B. Portée de la note

5. La présente note porte sur les questions ci-après :

a) Les directives de la Conférence des Parties à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et, en l'occurrence, les critères d'éligibilité, les priorités de programme, les politiques et "la totalité des coûts supplémentaires convenus";

b) Les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence et l'entité ou les entités, et, à cet égard, la détermination du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention, et le processus de négociation d'un accord entre la Conférence et l'entité ou les entités, notamment les arrangements relatifs à la représentation aux réunions sur la base de la réciprocité;

c) Les dispositions temporaires entre le Comité et le FEM;

d) L'examen du maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21.

6. Au sujet de chacune de ces questions, la note récapitule les conclusions auxquelles le Comité est parvenu et indique les informations recueillies, les propositions faites ou les rapports soumis. En ce qui concerne les nouvelles questions, la note rappelle notamment les dispositions pertinentes de la Convention.

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

7. Le Comité souhaitera peut-être :

a) Se rapprocher d'un consensus sur les questions au sujet desquelles la Conférence doit donner des directives à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, telles que les critères d'éligibilité, les priorités de programme, les politiques et la détermination de "la totalité des coûts supplémentaires convenus" (qui font l'objet de la section II ci-après et, dans certains cas, de la documentation que le Comité a demandée);

b) Se rapprocher d'un consensus au sujet des questions relatives aux relations fonctionnelles entre la Conférence et l'entité ou les entités (qui font l'objet de la section III ci-après et de l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU) (voir A/AC.237/74);

c) Adopter une décision regroupant et communiquant officiellement au Conseil du FEM les conclusions sur les sujets ci-dessus, qu'il a adoptées à sa dixième session et à ses sessions antérieures et qui ont trait à la fonction d'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier exercée par le FEM, et invitant le Conseil du FEM à

présenter un rapport, pour que la Conférence l'examine à sa première session, conformément à ses propres conclusions sur la question de l'établissement de rapports et aux dispositions pertinentes de l'Instrument du FEM;

d) Commencer les préparatifs en vue de l'examen par la Conférence à sa première session des dispositions transitoires relatives au mécanisme financier et d'une décision sur le maintien de ces dispositions, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 11;

e) Indiquer au secrétariat intérimaire tout autre apport technique, analytique ou juridique dont le Comité pourrait avoir besoin à sa onzième session pour appuyer ses travaux sur les questions relatives au mécanisme financier, ainsi que toute contribution que le secrétariat intérimaire, en collaboration avec le secrétariat du FEM, pourrait apporter aux travaux concernant le volet de la stratégie opérationnelle à long terme du FEM qui a trait à l'application de la Convention;

f) Demander au secrétariat intérimaire de rédiger un projet de recommandation du Comité à la Conférence, à sa première session, sur les questions relatives au mécanisme financier, pour que le Comité l'examine à sa onzième session, conformément à la procédure qu'il pourrait adopter à sa dixième session après avoir examiné le document A/AC.237/57.

II. DIRECTIVES DE LA CONFERENCE DES PARTIES A L'ENTITE OU AUX ENTITES CHARGEES D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

A. Critères d'éligibilité

8. En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux pays, le Comité, à sa huitième session, a conclu :

a) "Les critères d'éligibilité s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11";

b) "En ce qui concerne l'éligibilité des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4" (voir A/AC.237/41, par. 84 ii)).

9. Les propositions faites par des gouvernements ou des groupes de gouvernements au sujet d'autres critères d'éligibilité des pays sont présentées dans le document A/AC.237/Misc.38. Le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question à la lumière de ces propositions.

10. Au sujet des critères d'éligibilité applicables aux activités, le Comité a décidé à sa neuvième session ce qui suit :

a) "Les activités liées aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en matière de communication d'informations et pour lesquelles la 'totalité des coûts convenus' doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement";

b) "Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement Partie et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4";

c) "En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11" (A/AC.237/55, par. 79 c)).

11. Le Comité souhaitera peut-être envisager de définir d'autres critères d'éligibilité des activités. En particulier, des gouvernements et des groupes de gouvernements ont fait des propositions afin que des mesures d'adaptation puissent être financées par le mécanisme. Ces propositions figurent dans le document A/AC.237/Misc.38. Le secrétariat intérimaire a été chargé d'élaborer un rapport sur l'adaptation, et de faire la synthèse des informations communiquées par les pays, les organisations internationales et des groupes compétents (A/AC.237/55, par. 89). Ce rapport est publié sous la cote A/AC.237/68.

B. Priorités de programme

12. A sa huitième session, le Comité a conclu que "priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12.1 et exécuter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces" (voir A/AC.237/41, par. 84 iii)).

13. Aux huitième et neuvième sessions, des délégations ont fait des propositions au sujet des priorités. Comme il en avait été prié, le secrétariat intérimaire a demandé des renseignements aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes au sujet des priorités et des besoins concrets à court terme des pays en développement. Les positions des gouvernements et des organisations à ce sujet sont présentées dans le document A/AC.237/Misc.38 et il en est rendu compte dans le document A/AC.237/69. Le Comité souhaitera peut-être envisager de définir d'autres priorités de programme.

14. A ce sujet, le Comité a examiné à sa neuvième session les activités relatives à la communication d'information visée à l'article 12.1 et est parvenu à la conclusion qu'il faudrait amorcer leur mise en oeuvre dans

le cadre de l'article 12.5, en commençant par définir le mode de présentation et le contenu des communications et par déterminer les besoins des pays en développement Parties en matière d'activité de renforcement des capacités afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 12.1. Il a pris note de l'intention du Groupe des 77 et de la Chine d'organiser une réunion d'experts de pays en développement à l'occasion de sa dixième session et de l'informer des résultats de cette réunion à cette même session.

15. Le Comité a prié le secrétariat intérimaire d'élaborer pour sa dixième session un document récapitulatif des principaux éléments du modèle adopté pour la communication des informations par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 12.2 (ce modèle figure dans la décision 9.2 du Comité). La réunion d'experts des pays en développement susmentionnée pourrait tenir compte de ce document (voir A/AC.237/55, par. 82 et 83).

16. Le Comité est saisi du document précité (A/AC.237/70) et il souhaitera peut-être poursuivre l'examen du financement des communications par les pays en développement Parties en vertu de l'article 12.1, en tenant compte des informations qui pourraient lui être communiquées en temps voulu au sujet de la réunion d'experts susdite.

C. Politiques

17. Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11, le Comité a décidé à sa neuvième session ce qui suit (voir A/AC.237/55, par. 84 a) et b)) :

a) "Dans le cadre du mécanisme financier (non souligné dans le texte) :

- i) L'entité ou les entités devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes dans chaque cas aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que pour les activités nécessitant un transfert de technologie, cette technologie soit écologiquement rationnelle et adaptée aux conditions locales".

18. Le Comité souhaitera peut-être examiner dans quels autres domaines des politiques doivent orienter le fonctionnement du mécanisme financier et quelles tâches techniques et analytiques il y aurait lieu d'entreprendre pour appuyer leur élaboration.

19. En outre, le Comité a décidé que :

b) "En dehors du cadre du mécanisme financier (non souligné dans le texte) :

- i) Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité applicables aux activités définis par la Conférence des Parties. Le Comité étudiera plus avant à sa dixième session la question du contrôle de cette compatibilité par la Conférence des Parties, y compris les modalités d'établissement de rapports à ce sujet;
- ii) Le secrétariat intérimaire a été prié d'élaborer un rapport sur cette question pour la dixième session afin d'aider le Comité à déterminer les moyens utilisés pour tenter d'assurer et de maintenir cette compatibilité".

20. Le Comité a envisagé un système permettant de suivre en permanence les activités des institutions régionales et multilatérales, financières et autres et prié le secrétariat intérimaire de présenter un rapport sur celles qui ont trait à l'objectif final de la Convention, y compris celles menées au titre de l'article 4.1 (voir A/AC.237/55, par. 87).

21. Le Comité est saisi de notes sur ces questions (dans les documents A/AC.237/71 et 72) qu'il souhaitera peut-être examiner plus avant. Il voudra peut-être également indiquer les autres travaux que le secrétariat intérimaire devrait effectuer.

D. Totalité des coûts supplémentaires convenus

22. A sa neuvième session, le Comité a noté que les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étaient complexes et délicates et qu'il fallait donc les examiner plus avant. Il a également conclu que le concept exprimé par la formule "La totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. La Conférence des Parties élaborerait ultérieurement des principes directeurs à cet égard, en fonction de l'expérience acquise. Le secrétariat intérimaire a été prié de continuer à suivre les travaux effectués dans ce domaine en tenant compte aussi des vues exprimées par les gouvernements et de tenir le Comité informé des progrès accomplis (A/AC.237/55, par. 84 c)).

23. Le Comité est saisi d'une note l'informant des travaux réalisés sur cette question et des vues exprimées par les gouvernements (voir A/AC.237/73). Il souhaitera peut-être prendre note de ces renseignements et indiquer les autres travaux qu'il pourrait être utile d'entreprendre à cet égard.

III. MODALITES DES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LA CONFERENCE
DES PARTIES ET L'ENTITE OU LES ENTITES CHARGEES D'ASSURER
LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

A. Etablissement de rapports, responsabilité et
réexamen des décisions de financement

24. A sa huitième session, le Comité est parvenu aux conclusions préliminaires suivantes au sujet des questions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 11 (Responsabilité, réexamen des décisions de financement et présentation de rapports) (voir A/AC.237/41, par. 86) :

a) "La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

b) En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur les aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui sont liés à la Convention;

c) L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

d) Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

e) En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui devrait comprendre les programmes d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le

cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

f) Pour rendre compte à la Conférence des Parties, comme il y est tenu, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

g) La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, le moment venu, réclamer un réexamen de cette décision.

h) La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans les décisions qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier."

B. Détermination du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention

25. A sa neuvième session, le Comité a décidé de renvoyer à sa dixième session l'examen de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 compte tenu du texte introductif de ce paragraphe (A/AC.237/55, par. 88). Il s'agit là des arrangements que la Conférence et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doivent conclure afin de déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu.

26. A cet égard, l'Instrument du FEM prévoit que des arrangements ou des accords devront stipuler les procédures relatives à la détermination conjointe des besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention, et les ressources seront reconstituées sur une période de trois ans. Le secrétariat intérimaire a élaboré une note sur les éléments à prendre en considération pour évaluer les besoins de financement, qui a été soumise au Comité à sa huitième session, sous la cote A/AC.237/37/Add.4. Les délégations avaient procédé à un premier échange de vues sur cette question à cette session. Le Comité souhaitera peut-être examiner cette question plus avant et indiquer les autres travaux qu'elle pourrait justifier.

C. Conclusion d'arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités

27. Le Comité voudra peut-être étudier plus avant la question des organes de liaison entre la Conférence et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier. A ce sujet, il pourrait discuter de la conclusion d'arrangements entre la Conférence et l'entité, notamment pour ce qui est de la représentation aux réunions sur la base de la réciprocité.

28. La Conférence et l'entité, ou les entités, doivent s'entendre sur des arrangements fixant les modalités de leurs relations fonctionnelles (alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 11). Après avoir défini sa position à ce sujet, le Comité souhaitera peut-être recommander une méthode permettant de parvenir à une telle entente.

29. L'Instrument du FEM contient une disposition prévoyant la réciprocité de représentation aux réunions des organes liés à la Convention et de ceux du FEM. Aux termes du projet de règlement intérieur du Conseil du FEM, "les représentants de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ... sont invités à participer aux réunions du Conseil". Il va de soi que cette règle permettrait aux représentants des secrétariats intérimaire et permanent de la Convention ainsi qu'à tout membre élu du bureau du Comité, de la Conférence ou d'un autre organe de la Convention susceptible d'être désigné pour la représenter de participer aux réunions du Conseil du FEM. Le Comité souhaitera peut-être examiner les arrangements concernant la participation sur la base de la réciprocité de représentants de l'entité ou des entités aux réunions des organes de la Convention, conformément à la section V du projet de règlement intérieur de la Conférence.

30. Le Comité sera saisi d'un avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU à ce sujet (A/AC.237/74).

IV. ARRANGEMENTS TEMPORAIRES ENTRE LE COMITE ET LE FONDS
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

31. Les dispositions de l'Instrument du FEM relatives à l'administration et à la structure prévoient la création d'un conseil qui fait fonction de centre de liaison aux fins des relations du FEM avec les Conférences des Parties aux conventions dont les objectifs des mécanismes financiers sont servis par le Fonds et qui veille à ce que les activités financées par le FEM soient en harmonie avec les directives émanant de ces conventions (voir l'Instrument

du FEM, par. 20 g) et h)). Le Conseil doit également examiner et approuver les arrangements ou accords de coopération avec pareilles conventions et approuver un rapport annuel sur les activités du FEM qui répondra aux besoins de ces conventions (voir l'instrument du FEM, par. 26, 27 et 31).

32. Le Conseil du nouveau FEM doit se réunir pour la première fois à Washington D.C., les 12 et 13 juillet 1994. Entre autres tâches, il devrait nommer le Directeur général/Président du Fonds et adopter un programme de travail annuel débouchant sur l'adoption d'une stratégie opérationnelle à long terme. Cette stratégie comporterait un important volet relatif aux changements climatiques qui intéresserait la Convention. Le Conseil devrait examiner ce volet à titre préliminaire lors d'une réunion en octobre 1994 et l'approuver en avril 1995, avant son adoption définitive en juillet 1995. Le Comité sera informé des résultats de la session du Conseil du FEM dans un additif au présent document.

33. Dans le contexte des dispositions transitoires prévues à l'article 21 et du mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité dans sa résolution 47/195, il importe que ce dernier contribue de manière adéquate aux activités du FEM touchant la Convention. Cela serait d'ailleurs conforme à l'Instrument du FEM. En particulier, le Comité souhaitera peut-être réfléchir aux conseils qu'il pourrait utilement donner au FEM au sujet du volet de sa stratégie opérationnelle à long terme relatif à l'application de la Convention.

34. A ces fins, le Comité voudra peut-être :

a) Adopter une décision qui regroupe et communique officiellement au Conseil du FEM les conclusions concernant les critères d'éligibilité, les priorités de programme, les politiques, la détermination de "la totalité des coûts supplémentaires convenus" et les relations fonctionnelles entre la Conférence et le FEM, adoptées à sa dixième session et à ses sessions précédentes, et qui intéressent la fonction d'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier exercée par le FEM;

b) Inviter le Conseil du FEM à présenter un rapport, pour que la Conférence l'examine à sa première session, conformément aux conclusions du Comité sur la question de l'établissement de rapports et aux dispositions pertinentes de l'Instrument du FEM;

c) Prier le Secrétaire exécutif de collaborer avec le Directeur général du FEM, afin de fournir au secrétariat du Fonds les apports dont il pourrait avoir besoin pour que les éléments de la stratégie opérationnelle à long terme du FEM relatifs aux changements climatiques tiennent pleinement compte des dispositions de la Convention et des conclusions connexes du Comité.

35. En ce qui concerne ce dernier point, le Secrétaire exécutif et ses collègues du secrétariat intérimaire ont tenté d'établir et de maintenir de bonnes relations avec le Président et l'Administrateur du FEM et leurs collaborateurs. Le secrétariat intérimaire a jugé important de favoriser dans les travaux du FEM une compréhension claire de la Convention et de ses activités. De même, il importait que le secrétariat intérimaire soit

pleinement conscient des incidences des opérations du Fonds sur ses propres activités d'appui à l'application du mécanisme financier de la Convention. Une telle synergie entre les secrétariats contribue à appuyer de manière cohérente les différentes négociations intergouvernementales dans lesquelles se retrouvent de nombreux gouvernements. La nécessité d'une collaboration est soulignée par la création, dans le cadre de l'Instrument du FEM, d'un secrétariat aux responsabilités élargies. Le Secrétaire exécutif s'efforcera de nouer des relations de travail solides avec le Directeur général du FEM qui dirigera le secrétariat du Fonds. Le Comité souhaitera peut-être appuyer ces efforts visant à encourager la collaboration entre les secrétariats dans le contexte des dispositions transitoires prévues par l'article 21.

V. EXAMEN DU MAINTIEN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISEES
AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 21

36. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 11, à sa première session, la Conférence des Parties fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions concernant le mécanisme financier, en examinant et prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions. Ensuite, et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées.

37. Le Comité voudra peut-être préparer l'examen des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 par la Conférence à sa première session, en tenant compte de l'Instrument du FEM et de toute autre information qui pourra lui être fournie à sa session en cours.

38. Pour ce qui est de la possibilité de désigner des entités supplémentaires pour assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Comité a conclu, à sa neuvième session, qu'il fallait procéder à une étude et à un examen plus approfondis avant de prendre une décision définitive (A/AC.237/55, par. 86).
